

PARROT

Société Apporteuse

Et

**PARROT AUTOMOTIVE
(Précédemment dénommée PARROT INVEST 1)**

Société Bénéficiaire

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **PARROT AUTOMOTIVE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 174-178 quai de Jemmapes, 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 381 156 (précédemment dénommée PARROT INVEST 1),

Représentée par Monsieur Henri Seydoux, Président,

Société ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **PARROT AUTOMOTIVE** »,

D'UNE PART,

ET

- **PARROT**, société anonyme au capital de 1.895.527,92 €, dont le siège social est sis 174-178 quai de Jemmapes, 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 149 496,

Représentée par M. Henri Seydoux, Président-Directeur Général,

Société ci-après désignée la « **Société Apporteuse** » ou « **PARROT SA** »,

D'AUTRE PART,

(PARROT AUTOMOTIVE et PARROT SA étant ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** »),

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Caractéristiques des Sociétés Participantes

1.1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

PARROT SA est une société anonyme qui a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, la vérification, le contrôle, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la mise en location de produits électroniques et informatiques (notamment les circuits intégrés), pour l'industrie et pour le grand public,
- la réalisation et la commercialisation d'études techniques et économiques dans les domaines de l'électronique et de l'informatique,
- la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation et la distribution de composants optiques, de sous-ensembles optiques ou opto-électroniques pour l'industrie ou le grand public,
- le développement, la fabrication et la vente d'instruments optiques pour l'industrie et pour le grand public,
- la recherche, le développement et la commercialisation de tous systèmes utilisant le principe d'électromouillabilité, ou des principes analogues électrocinetiques, dans tous les domaines d'intérêt de ces systèmes : instrumentation médicale, biologique, physique ou chimique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de location, de reprise, de prise en location gérance de tout fonds de commerce, établissements, biens, droits ou autres, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 28 février 2093.

Son capital social s'élève actuellement à 1.895.527,92 €.

Il est divisé en 12.433.663 actions ordinaires souscrites et intégralement libérées.

Par ailleurs, PARROT SA a émis plusieurs plans d'actions gratuites, de stock-options et de BSPCE. En outre, des délégations ont été accordées par l'Assemblée Générale pour émettre des titres donnant accès au capital de la société.

PARROT SA est cotée sur Euronext Paris.

1.2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

PARROT AUTOMOTIVE est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ces participations et intérêts ;
- la fourniture de toutes prestations de services au profit de filiales ou de ses participations et intérêts ;
- la mise en place de moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'objet social, et notamment tous emprunts avec ou sans garantie ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 14 décembre 2113.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, PARROT AUTOMOTIVE n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de PARROT AUTOMOTIVE ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2. Liens entre les Sociétés Participantes

2.1. Liens de capital

La Société Apporteuse détient, à ce jour, 1.000 actions de la Société Bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2.2. Dirigeants communs

PARROT SA et PARROT AUTOMOTIVE ont comme dirigeant commun Monsieur Henri Seydoux.

3. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif envisagé

Les Sociétés Participantes appartiennent toutes les deux au groupe PARROT.

Société mère du groupe, PARROT SA conçoit, développe et commercialise des produits sans fil de haute technologie à destination du grand public et des grands comptes.

La conception et le développement de ces produits sont directement issus des travaux du Bureau d'études de PARROT SA. Leur fabrication est assurée par des sous-traitants tiers au groupe. Leur commercialisation s'opère soit directement par PARROT SA auprès de ses propres clients, soit au travers de son réseau de distribution, soit par l'octroi de licences.

Ces produits sans fil de haute technologie se retrouvent actuellement sur trois principaux secteurs :

- l'automobile avec la gamme la plus étendue du marché de systèmes de communication mains-libres et d'info-divertissement pour la voiture destinés à être commercialisés auprès d'équipementiers automobiles ou constructeurs automobiles (ci-après l'activité « **OEM Automotive** ») ;
- les drones civils avec des quadricoptères de loisirs et des solutions destinées aux particuliers et aux marchés professionnels (ci-après l'activité « **Drones** ») ;
- les objets connectés notamment dans les domaines du son, de la géolocalisation, de la communication, et du jardin à destination du grand public (l'activité « **Objets Connectés** »).

Au fur et à mesure de leur développement, l'équilibre entre les domaines d'intervention principaux de PARROT SA, à savoir les activités OEM Automotive et les Drones, s'est progressivement modifié. Les spécificités et contraintes associées à chacune de ces activités appelant au fil du temps un renforcement des actions et besoins dédiés, une réflexion s'est engagée visant à favoriser leur développement dans la durée.

Dans un premier temps, cette évolution s'est traduite par la formalisation, au sein de la société, de « *business units* » autonomes d'un point de vue opérationnel.

Dans la continuité de cette dynamique de sectorisation, le groupe PARROT souhaite désormais conférer une autonomie juridique propre à l'activité OEM Automotive.

L'activité OEM Automotive constituant au sein de PARROT SA un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, l'apport partiel d'actif objet des présentes vise à filialiser ladite activité OEM Automotive dans PARROT AUTOMOTIVE.

Le groupe considère en effet que, dotée d'une identité économique, organisationnelle et juridique propre, l'activité OEM Automotive sera plus à même de faire face à ses besoins et contraintes spécifiques. Elle disposera ainsi notamment de la capacité d'ajuster au plus près les investissements et les moyens déployés pour atteindre ses propres objectifs.

L'apport partiel d'actif objet des présentes s'analyse ainsi comme une opération de restructuration interne, par voie de filialisation d'une branche autonome d'activité, dont l'objectif est également de clarifier l'image des différentes activités du groupe PARROT vis-à-vis du marché et de conférer à ces activités les atouts nécessaires à la poursuite de leur développement.

4. Comptes de référence

Les conditions de l'apport objet des présentes ont été établies par les Sociétés Participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Les comptes sociaux de la Société Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 26 février 2015 et certifiés par les Commissaires aux comptes le 13 avril 2015. Ils seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse préalablement à l'approbation de l'apport partiel d'actif objet des présentes.

Les comptes sociaux de la Société Bénéficiaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont été arrêtés par le Président. Ils seront soumis à l'approbation de l'associé unique de la Société Bénéficiaire préalablement à l'approbation de l'apport partiel d'actif objet des présentes.

5. Méthode d'évaluation des apports

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable repris par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, les actifs et passifs composant la branche autonome d'activité apportée seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

6. Commissaires à la scission

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 1^{er} avril 2015 désigné, en qualité de commissaires à la scission, avec pour mission d'établir le rapport sur les modalités de l'opération d'apport partiel d'actif ainsi que le rapport sur les apports en nature et, s'il en existe, les avantages particuliers à consentir :

- Monsieur Didier Kling, Cabinet Kling et Associés, demeurant 28 avenue Hoche, 75008 Paris et
- Monsieur Jacques Potdevin, demeurant 7 rue Galillée, 75116 Paris.



7. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du Code du travail, le comité d'entreprise de la Société Apporteuse a préalablement à la signature des présentes, été informé et consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions objet des présentes. Le comité d'entreprise de la Société Apporteuse a rendu le 29 avril 2015 son avis sur cette opération.

La Société Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 1 – Régime juridique

L'apport partiel d'actif objet des présentes est soumis au régime juridique des scissions, prévu par les dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, les Sociétés Participantes faisant usage de la faculté prévue par l'article L. 236-22 dudit code.

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 dudit code. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises. De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, repris par le règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 12 ci-après.

Article 2 – Date d'effet

Les Parties conviennent que l'apport partiel d'actif objet des présentes prendra effet rétroactivement tant sur le plan comptable que fiscal au 1^{er} janvier 2015 (la « **Date d'Effet** »).

Du point de vue juridique, l'apport objet des présentes sera définitivement réalisé à la date de la dernière décision d'associé unique ou assemblée générale approuvant l'apport partiel d'actif objet des présentes, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessous (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Article 3 – Apport

Par les présentes, PARROT SA fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à PARROT AUTOMOTIVE, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la branche autonome d'activité que représente l'activité OEM Automobile (ci-après la « **Branche Apportée** »), appartenant à PARROT SA, tels que lesdits biens existaient à la Date d'Effet, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche Apportée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Article 4 – Désignation et comptabilisation des actifs et des passifs transférés

Au 31 décembre 2014, les actifs et passifs composant la Branche Apportées étaient estimés à leurs valeurs comptables comme suit :

4.1. Désignation et évaluation des actifs transférés

La Branche Apportée comprend notamment :

- a) la clientèle et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité OEM Automotive ;
- b) la propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, tels que listés à l'Annexe 4.1.b ;
- c) tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche Apportée ;
- d) le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative les contrats listés en Annexe 4.1.d ;
- e) les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche Apportée à la Date d'Effet tels que listés à l'Annexe 4.1.e ;
- f) les droits et obligations nés des litiges en cours, attachés à la Branche Apportée, tels que listés à l'Annexe 4.1.f, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles PARROT SA devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural ;
- g) le droit au bail relatif aux locaux sis ZAC La Fleuriaye, à Carquefou (44470) ;
- h) et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche Apportée par PARROT AUTOMOTIVE ;

Au 31 décembre 2014, les actifs transférés étaient estimés à leurs valeurs comptables comme suit :

4.1.1. Actif immobilisé

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	1.548.650 €	- 978.521 €	570.129 €
Fonds commercial Dibcom	19.412.419 €		19.412.419 €
Autres immobilisations incorporelles	62.675 €	- 30.683 €	31.992 €
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	1.198.970 €	- 954.415 €	244.555 €
Immobilisations financières			

Autres immobilisations financières	157.000 €	-	157.000 €
Total actif immobilisé	22.379.714 €	- 1.963.619 €	20.416.095 €

4.1.2. Actif circulant

Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Stocks de matières premières	5.382.254 €	-530.655 €	4.851.599 €
Stocks produits intermédiaires et finis	645.024 €	- 240.493 €	404.531 €
Créances clients et comptes rattachés	3.432.349 €	-	3.432.349 €
Autres créances	9.499.452 €	-	9.499.452 €
Créance Parrot SA (CIR)	3.199.979 €	-	3.199.979 €
Disponibilités	5.602.209 €	-	5.602.209 €
Charges constatées d'avance	850.850 €	-	850.850 €
Total actif circulant	28.612.117 €	- 771.148 €	27.840.969 €

4.1.3. Récapitulatif des éléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles : 20.014.540 €

Immobilisations corporelles : 244.555 €

Immobilisations financières : 157.000 €

Actif circulant : 27.840.969 €

Soit un actif apporté évalué à 48.257.064 €

4.2. Désignation et évaluation des passifs transférés

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif suivant afférent à la Branche Apportée et dont le montant au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Comme indiqué ci-dessus, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Passif pris en charge	Montant au 31 décembre 2014
Avances conditionnées	3.118.634 €
Provisions pour risques	884.209 €
Provisions pour charge	914.618 €
Emprunts et dettes financières divers	1.162.000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.805.843 €
Dettes fiscales et sociales	3.096.310 €
Autres dettes	1.768.537 €
Total du passif	12.750.151 €

4.3. Actif net apporté

Les actifs s'élevant à	48.257.064 €
Et les passifs à	12.750.151 €

L'actif net transmis s'élève à	35.506.913 €
---------------------------------------	---------------------

4.4. Exclusions

De convention expresse entre les Parties, sont exclus des éléments apportés ou pris en charge les biens et/ou obligations-dettes dont la liste figure en Annexe 4.4.

4.5. Perte de rétroactivité

Les Sociétés Participantes déclarent que le montant de l'actif net transmis, déterminé ci-dessus, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur réelle globale de la Branche Apportée à la Date de Réalisation Définitive, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

Article 5 – Origine de propriété

Le fonds de commerce inclus dans la Branche Apportée appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir (i) créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue en 1994 et (ii) acquis, en ce qui concerne le fonds de commerce de la société DIBCOM, laquelle a été fusionnée avec PARROT SA le 31 décembre 2011.

Le bail relatif aux locaux sis ZAC La Fleuriaye, à Carquefou (44470), dont PARROT SA est titulaire et qui sera apporté, est en cours de renégociation et un nouveau bail devrait être conclu préalablement à la Date de Réalisation Définitive.

Article 6 – Propriété – Jouissance

PARROT AUTOMOTIVE aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la Branche Apportée qui lui sera transmise par PARROT SA à compter de la Date de Réalisation Définitive, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, de la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2015.

L'apport prenant effet au 1^{er} janvier 2015 (Date d'Effet) tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche Apportée accomplies entre cette date et la Date de Réalisation Définitive seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la Branche Apportée sera réputé réalisé par la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

Article 7 – Modalités de l'apport

7.1. Charges et conditions

A compter de la Date de Réalisation Définitive, la Société Bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

1° La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieux et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche Apportée. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport.

3° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport dans les conditions où la Société Apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

4° Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

5° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

7.2. Agréments, accords et autorisations préalables

La Branche Apportée n'est pas située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, l'apport projeté n'est pas soumis au droit de préemption des communes prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion de l'assemblée générale de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'apport.

Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des biens et droits concernés.

7.3. Droits des créanciers

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité d'apport partiel d'actif pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis relatif à l'apport partiel d'actif objet des présentes, effectuée dans les conditions des articles R. 236-2 ou R. 236-2-1 du Code de commerce.

Les oppositions seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

7.4. Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche Apportée, seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la Société Apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la Société Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date d'Effet, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure. Les parties conviennent toutefois que la Société Apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure à la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire.

7.5. Formalités de régularisation

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche Apportée, notamment vis-à-vis des tiers.

7.6. Stipulations particulières concernant les charges communes

A l'effet de répartir les charges communes à la Branche Apportée et aux activités conservées par la Société Apporteuse, les contrats suivants seront notamment conclus par les Sociétés Participantes à la Date de Réalisation Définitive :

- Contrat d'utilisation du matériel commun ;
- Contrat relatif à l'informatique ;
- Contrat de licence de brevets ;
- Contrat de licence de marques.

Par ailleurs, à la Date de Réalisation Définitive, la Société Apporteuse consentira des contrats de sous-location à la Société Bénéficiaire relatif aux locaux sis 174-178 Quai de Jemmapes occupés par les équipes attachées à la Branche Apportée.

Article 8 – Rémunération de l'apport – Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les Sociétés Participantes détermineront la rémunération de l'apport et calculeront la parité d'échange d'après la valeur nette comptable de l'apport et de la société Bénéficiaire en application de la tolérance prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°40.

A cet égard, les Sociétés Participantes déclarent que :

- l'opération d'apport partiel d'actifs est soumise au régime de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99% du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la société Bénéficiaire des apports représente au moins 99.99% du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

Ainsi, il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 35.506.913 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 35.506.913 € pour le porter de 1.000 € à 35.507.913 €.

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les actions de la Société Bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale dans la mesure où la Société Bénéficiaire est une société sans activité depuis sa création le 4 décembre 2014.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2015.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Article 9 – Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société Bénéficiaire n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit 1 €. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

Article 10 – Conditions suspensives – réalisation de l'apport

L'apport partiel d'actif objet des présentes est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à la date de satisfaction de la dernière de ces conditions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 11 – Déclarations et engagements de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la Société Bénéficiaire :

- qu'elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- que les principaux éléments de l'actif apporté à PARROT AUTOMOTIVE, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 11 au présent traité d'apport partiel d'actif et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que depuis le 31 décembre 2014 la Branche Apportée a été gérée dans le cours normal des affaires et la Société Apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport ;
- à compter de la date du présent traité d'apport partiel d'actif et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Société Apporteuse s'engage à gérer la Branche Apportée dans le cours normal des affaires ;
- que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la Branche Apportée seront tenus à la disposition de PARROT AUTOMOTIVE pendant un délai de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation.

Article 12 – Déclarations fiscales

12.1. Les Sociétés Participantes s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant ou procédant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif dans le cadre des dispositions prévues ci-après.

12.2. Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent que celles-ci sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Conformément aux articles 816-1 et 817-1 du Code général des Impôts (ci-après « CGI »), le présent traité sera enregistré au droit fixe de 500 €, l'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité.

A titre subsidiaire, les Sociétés Participantes déclarent que si le bénéfice du droit fixe prévu pour les fusions et opérations assimilées était, pour quelque raison que ce soit, remis en cause, l'imputation du passif de la Branche Apportée serait effectuée par priorité sur les éléments des actifs circulants, après sur les immobilisations financières, ensuite sur les immobilisations corporelles, le tout de façon à entraîner les droits de mutation les moins élevés.

12.3. En matière d'impôt sur les sociétés, les Sociétés Participantes déclarent que la présente opération d'apport partiel d'actif relève du régime prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI. En conséquence :

- La Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions en découlant et notamment :

- (i) à reprendre, s'il y a lieu, et relativement à la Branche Apportée, à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée ;
 - (ii) à se substituer, s'il y a lieu et relativement à la Branche Apportée, à la Société Apporteuse pour (a) la réintégration des plus-values ou des résultats dont l'imposition ou la prise en compte aurait été différée par et chez celle-ci, (b) la reprise des engagements souscrits par cette dernière notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées ;
 - (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif ;
 - (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport afférente à ce bien non encore réintégrée dans ses résultats lors de cet événement ; en contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs relativement auxdites immobilisations seront calculés d'après la valeur qui lui aura été attribuée lors et au titre de leur apport ;
 - (v) de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies I du CGI ainsi que de tenir un registre de suivi des plus-values en report d'imposition relativement aux immobilisations non amortissables apportées, conformément à l'article 54 septies II de ce Code.
- La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à :
- (i) conserver pendant trois ans au moins les actions émises par PARROT AUTOMOTIVE en rémunération de l'actif net apporté ;
 - (ii) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes actions d'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - (iii) joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI ;
 - (iv) à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition.

12.4. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2005, entrée en vigueur au 1er janvier 2006 « *les livraisons de biens, les prestations de service et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens* ».

Sont ainsi concernés :

- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au CGI ne donnent pas lieu, chez la Société Apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article. La Société Bénéficiaire étant réputée se substituer à la Société Apporteuse, elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité (Branche Apportée) et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à l'exploiter.

Les Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse s'engagent, conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés ci-dessus décrits.

Article 13 – Stipulations diverses

13.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport objet des présentes et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce.

13.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport partiel d'actif objet des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire.

13.3. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 4.1.b : Droits de propriété industrielle et intellectuelle se rapportant à l'activité OEM Automotive

Annexe 4.1.d : Liste non limitative des principaux contrats apportés

Annexe 4.1.e : Contrats de travail et droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche Apportée

Annexe 4.1.f : Litiges en cours attachés à la Branche Apportée

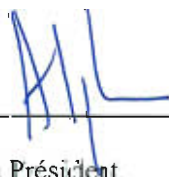
Annexe 4.4. : Eléments expressément exclus de l'apport partiel d'actif

Annexe 11 : Sûretés grevant les éléments apportés

Fait en cinq originaux

A Paris

Le 19 mai 2015



PARROT S.A.

Représentée par son Président

- Directeur Général,

Monsieur Henri Seydoux



PARROT AUTOMOTIVE

Représentée par son Président

Monsieur Henri Seydoux